



FÉDÉRATION
FRANÇAISE DE
TRIATHLON

2, RUE DE LA JUSTICE | 93213 SAINT-DENIS LA PLAINE CEDEX

contact@fftri.com | T. 01 49 46 13 50 | F. 01 49 46 13 60

www.fftri.com  /F.F.TRI  @FFTRI

RÉSUMÉ DE LA DÉCISION ANTIDOPAGE RELATIVE À MONSIEUR C... C....

« Monsieur C... D... a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 8 mai 2016, à Sens (Yonne), à l'occasion de l'épreuve d'athlétisme dite "The Trail Sens". Selon un rapport établi le 15 juin 2016 par le Département des analyses de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à des concentrations estimées respectivement à 795 nanogrammes par millilitre et à 594 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier électronique du 20 juin 2016, la Fédération Française d'Athlétisme (FFA) a informé l'AFLD que M. C... D... ne comptait pas au nombre de ses licenciés.

Par une décision du 19 janvier 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées par des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. C... D... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération Française d'Athlétisme, par la Fédération Française de Triathlon, par la Fédération Française du Sport d'Entreprise, par la Fédération Sportive et Culturelle de France, par la Fédération Sportive et Gymnique du Travail et par l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.»

N.B. : la décision a été notifiée au sportif par lettre recommandée du 23 février 2017, dont il a accusé réception le **25 février suivant**. En conséquence, M. C... D... sera suspendu jusqu'au **25 février 2018 inclus**.